

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 852

présenté par
M. Ramos

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**Le II de l'article 1613 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«

Quantité de sucre (en kg de sucres ajoutés par hl de boisson)	Tarif applicable (en euros par hl de boisson)
Inférieure ou égale à 1	3,43
2	4,00
3	4,56
4	5,13
5	6,28
6	7,42
7	8,56
8	10,84
9	13,13
10	15,41
11	17,68
12	19,97
13	22,26
14	24,54
15	26,82

»

II. – Au troisième alinéa, le montant : « 2,07 € » est remplacé par le montant : « 2,27 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement présent, qui vise à augmenter de 10% la contribution perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine, poursuit l'objectif de financer un programme d'apprentissage de la cuisine dans nos établissements scolaires. Au fil des années, le nombre de Français souffrant d'obésité a considérablement augmenté. En 2019, le nombre de personnes souffrant d'obésité est estimé à 8 millions, soit 17% de la population française. Il est donc primordial de réintroduire des cours de cuisine à l'école, comme cela fut le cas il y a des dizaines d'années, afin que nos enfants apprennent à bien manger. Une attention particulière devra être apportée aux établissements en REP +, les populations les plus précaires étant le plus touchées par les cas d'obésité. Tel est l'objet de cet amendement.